



**Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 27 janvier 2020**

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du CPAS*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière : Les Aventuriers Gaumais - organisation d'un run & bike le 28.02.2020 à Saint-Léger

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Philippe LEMPEREUR a déposé, pour les Aventuriers Gaumais, une demande d'autorisation pour l'organisation d'un run & bike le vendredi 28.02.2020 ;

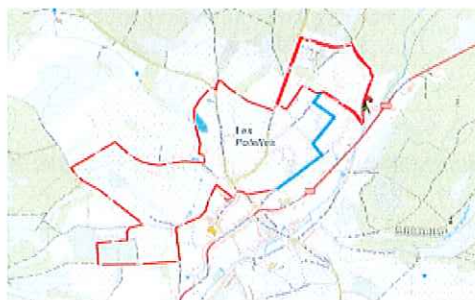
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation à Saint-Léger de 18h45 à 22h00 :

- Rue des Neufs Prés ;
- Rue Joseph Dujardin ;
- Rue des Marottes ;
- Rue Lackman.



Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de mettre en sens unique les rues suivantes à Saint-Léger de 18h45 à 22h00 :

- Rue Lackman ;
- Voie des Mines ;
- Rue des Potelles.



Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à l'événement précité ;

Le Collège communal,

ORDONNE :

Article 1^{er} - Le vendredi 28.02.2020 de 18h45 à 22h00, la circulation est interdite à Saint-Léger :

- Rue des Neufs Prés ;
- Rue Joseph Dujardin ;
- Rue des Marottes ;
- Rue Lackman.



Article 2 - Le vendredi 28.02.2020 de 18h45 à 22h00, la circulation sera mise en sens unique à Saint-Léger :

- Rue Lackman ;
- Voie des Mines ;
- Rue des Potelles.



Article 3 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'organisateur qui en reste responsable.

Par dérogation aux articles 1 et 2, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 5 - L'organisateur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

Article 6 - Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 7 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 8 - L'organisateur devra prévenir les riverains de cette ordonnance.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 janvier 2020

Caroline ALAIME
Directrice générale



Alain RONGVAUX
Bourgmestre